

LOI

du 11 mars 1931

modifiant la loi du 15 février 1922 sur les pensions de retraite du corps enseignant et du corps pastoral vaudois

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD,

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier. — L'article 5 de la loi du 15 février 1922 sur les pensions de retraite du corps enseignant et du corps pastoral vaudois est abrogé et remplacé par le suivant.

Article 5 nouveau : Toute personne au bénéfice de la présente loi est tenue, pendant son activité, de contribuer au coût des pensions :

- 1. par une retenue ordinaire égale au 7 % de son traitement;
- 2. en cas d'augmentation de traitement pour années de service, par une retenue extraordinaire égale au montant d'un semestre de la nouvelle augmentation.
- Art. 2. Outre les sommes prévues à l'article 22 de la loi du 15 février 1922, le Conseil d'Etat est autorisé à verser au Fonds des pensions, par voie hudgétaire. les sommes nécessaires pour combler les déficits annuels.
- Art. 3. L'article 23 de la loi précitée est complété par l'alinéa suivant :

Une commission dans laquelle les membres du corps enseignant et du corps pastoral sont représentés, est constituée par les soins du Conseil d'Etat. Cette commission, présidée par le chef du Département de l'instruction publique et des cultes ou son suppléant, est composee de 7 à 9 membres. Elle est appelée à donner son avis dans les cas douteux et exceptionnels et chaque fois qu'elle en est requise par le chef du Département. Elle prend connaissance, chaque année, des comptes du Fonds des pensions. Un règlement spécial fixe ses attributions.

Art. 4. — Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur le 1er suillet 1931.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat. à Lausanne, le 11 mars 1931.

Le président du Grand Conseil: **Jean Spiro.**

(L. S.)

Le secrétaire:

G. Addor.

Le Conseil d'Etat ordonne l'impression et la publication de la présente loi pour être exécutée dans tout son contenu dès et v compris le 1er juillet 1931.

Lausanne, le 16 mars 1931.

Le président: pr le chancelier:

F. Porchet. (L. S.) H. Delacrétaz, secrét.